

DECISION DCC 14-191 DU 11 NOVEMBRE 2014

Date : 11 Novembre 2014

Requérant : Atanda Afolabi FADELE

Contrôle de conformité :

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Délai anormalement long

Non-conformité / Violation de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 février 2014 enregistrée à son Secrétariat le 28 février 2014 sous le numéro 0450/041/REC, par laquelle Monsieur Atanda Afolabi FADELE, détenu à la prison civile de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention préventive ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «...J'ai l'honneur de ...porter à votre connaissance...ma situation de détention

préventive qui dure depuis plus de dix (10) années. En effet, incarcéré à la prison civile de Porto-Novo le 14 juillet 2003 pour "parricide", sous mandat de dépôt n° 029/RI-03 du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de 1^{ère} instance de Porto-Novo, toutes mes demandes de mise en liberté provisoire adressées au juge en charge de mon dossier ont toujours été rejetées. Malgré les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale en vigueur en République du Bénin, je reste gardé en détention préventive depuis plus de dix (10) années » ; qu'il demande à la haute juridiction, au regard de l'article 147 du code de procédure pénale, de déclarer contraire à la Constitution son maintien en détention et d'exiger du tribunal de première instance de Porto-Novo et du procureur général près la Cour d'appel de Cotonou, sa mise en liberté ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, Monsieur Pierre AHIFFON, écrit : « ...J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit : Interpellés pour parricide, AtandaAffolabi FADELE et sa sœur Alaba FADELE, ont été déférés, inculpés et placés sous mandat de dépôt le 14 juillet 2003. Après l'interrogatoire au fond des inculpés le 15 juillet 2003, la procédure a normalement suivi son cours avant d'être communiquée le 17 octobre 2004 au parquet pour règlement définitif. Le 12 février 2010, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de transmission de pièces au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou, les faits poursuivis étant de nature criminelle. Le 02 mars 2010, le parquet de Porto-Novo a transmis la procédure au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou aux fins de droit. En effet, selon les dispositions de l'article 196 du code de procédure pénale : "si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces à conviction soient transmis au procureur général près la

Cour d'appel pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre relatif à la chambre d'accusation.

Le mandat de dépôt décerné conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation...". Il ressort donc de tout ce qui précède que depuis la transmission au parquet général de l'ordonnance de règlement, la gestion de la détention préventive de l'inculpé AttandaAfolabi FADELE ne relève plus de la compétence du magistrat instructeur qui se trouve dessaisi... » ;

Considérant que pour sa part, le deuxième substitut général près la Cour d'appel de Cotonou, Monsieur Julien TIAMOU, déclare : «... J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que AfolabiAtanda FADELE et Alaba FADELE, inculpés de parricide, placés sous mandats de dépôt le 14 juillet 2003 dont le dossier n°075/PG-10 a été enrôlé à l'audience du lundi 16 juin 2014 de la première session de la Cour d'assises de l'année 2014 de la Cour d'appel de Cotonou, ont été condamnés chacun à dix (10) ans de réclusion criminelle et mis en liberté le même jour comme en fait foi l'ordre de mise en liberté du 16 juin 2014 annexé à la présente » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur AtandaAfolabi FADELE et sa sœur Alaba FADELE ont été inculpés et placés sous mandat de dépôt le 14 juillet 2003 ; que le dossier a été évoqué à l'audience de la Cour d'assises du 16 juin 2014 où ils ont été condamnés à dix (10) ans de réclusion criminelle ; qu'il suit de ce qui précède que du 14 juillet 2003, date de l'inculpation et du placement sous mandat de dépôt du requérant et le 16 juin 2014, date de son jugement, il s'est écoulé dix (10) ans et onze (11) mois ; qu'un tel délai, quelles que soient

les vicissitudes qui ont pu jalonner la procédure, est anormalement long et constitue une violation de l'article 7.1 d) précité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}-Il y a violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur AtandaAfolabi FADELE, à Monsieur leJuge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze novembre deux mille quatorze,

| | | |
|------------------------|--------------|----------------|
| Messieurs Théodore | HOLO | Président |
| ZiméYérima | KORA-YAROU | Vice-Président |
| SimpliceComlan | DATO | Membre |
| Bernard D. | DEGBOE | Membre |
| Mesdames Marcelline C. | GBEHA AFOUDA | Membre |
| Lamatou | NASSIROU | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.- ProfesseurThéodore HOLO.-